



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement des abords de la citadelle d'Amiens

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0175 relative au projet d'aménagement des abords de la citadelle d'Amiens, reçue et considérée complète le 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 17 février 2012 relatif au projet de réaménagement de la citadelle d'Amiens en pôle universitaire ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 3 février 2017 relatif au projet de création de quatre lignes de bus à haut niveau de service au sein de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire,

- de la rubrique 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- de l'alinéa II de l'article R.122-2 de ce même code (modification d'un projet soumis à étude d'impact systématique) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste :

- à aménager un parvis paysager et des cheminements sablés dans la partie sud de la citadelle sur 1,1 hectares ;
- à créer un commerce, au niveau du Bastion Saint Pôl, dans sa partie est ;
- à réaliser une aire de stationnement de 356 places avec 4 réservées aux autocars et à créer deux réserves foncières de 1310 m² et de 960 m² pour des constructions, sur une emprise de 3 hectares, dans sa partie nord,

valant phase 2 de l'aménagement de la citadelle d'Amiens en pôle universitaire ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre d'Amiens, entre l'avenue du Général de Gaulle, le boulevard des Fusillés et la rue Montesquieu, dans le périmètre des 500 mètres autour des futurs arrêts de bus à haut niveau de service ;

Considérant que le plan masse du projet actualisé n'est pas de nature à remettre en cause les mesures prises pour la préservation des espèces protégées et actées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013, mais que les dispositifs d'éclairage en période nocturne et les périodes d'abatage des arbres au regard des périodes de reproduction de l'avifaune restent à préciser ;

Considérant que les aménagements prévus en parties sud et est sont propices à la mixité fonctionnelle, à la densification foncière, et aux cheminements piétons vers les futurs arrêts structurants de la "ligne verte" du bus à haut niveau de service ;

Considérant le fort taux d'artificialisation et d'imperméabilisation du sol nécessaire à la réalisation du parc de stationnement prévu en partie nord du projet ;

Considérant que ce projet de parking s'éloigne des ambitions initiales du projet de créer un "parc dominant la ville, agrémenté d'un parcours de promenade où alternent des lieux de rassemblement et de convivialité" et "d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable, notamment par la qualité environnementale des espaces publics et des bâtiments à haute performance énergétique" ;

Considérant que, nonobstant la réduction de l'offre de stationnements susceptible d'être induite par d'autres projets urbains à proximité, le besoin en stationnement (20% des étudiants et du personnel présents sur le site) mérite d'être réinterrogé au regard de la nouvelle offre de transport en commun, de son objectif de report modal, de l'offre en cheminements doux et du plan de déplacement attendu d'une université ;

Considérant en conséquence que le projet, dans sa partie nord, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement des abords de la citadelle d'Amiens doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Julien LABIT